



Berquin Notaires SRL – avenue Lloyd George 11 - 1000 Bruxelles
TVA BE 0474.073.840 – RPM BRUXELLES – www.berquinnotaires.be
Tél. +32(2)645.19.45

Texte coordonné des statuts de la
société anonyme
"EGEIRO PHARMA"

ayant son siège à 6041 Gosselies, Avenue Jean Mermoz 32 boîte 1
numéro d'entreprise 0684.906.013 RPM Hainaut division Charleroi

après la modification des statuts
du 28 octobre 2024

HISTORIQUE**(Conformément à l'article 2:8, §1 du Code des sociétés et associations)****ACTE DE CONSTITUTION:**

La Société a été constituée en vertu d'un acte reçu par le notaire Bertrand Nerincx, à Bruxelles, le 21 novembre 2017, publié aux Annexes du Moniteur belge du 24 novembre 2017, sous le numéro 17326512.

MODIFICATION DES STATUTS:

Les statuts ont été modifiés par :

- procès-verbal dressé par le notaire Bertrand Nerincx, à Bruxelles, le 21 décembre 2017, publié aux Annexes du Moniteur belge du 24 novembre 2017, sous le numéro 0326512.
- procès-verbal dressé par le notaire Bertrand Nerincx, à Bruxelles, le 29 octobre 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge du 6 novembre 2018, sous le numéro 0334863.
- procès-verbal dressé par le notaire Bertrand Nerincx, à Bruxelles, le 29 mai 2020, publié aux Annexes du Moniteur belge du 22 juin 2020, sous le numéro 20069451.
- procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 3 mai 2021, publié aux Annexes du Moniteur belge du 14 juin 2021, sous le numéro 21069923.
- procès-verbal dressé par le notaire Daisy Dekegel, à Bruxelles, le 16 juin 2021, publié aux Annexes du Moniteur belge du 12 juillet 2021, sous le numéro 21083080.
- procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 29 août 2024, publié aux Annexes du Moniteur belge du 6 septembre 2024, sous le numéro 24426770.
- procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 12 septembre 2024, publié aux Annexes du Moniteur belge 18 septembre 2024, sous le numéro 24429405.
- et pour la dernière fois par procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 28 octobre 2024, déposé pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

TRANSFERT DE SIEGE

Le siège a été transféré à l'adresse actuelle avec effet au 15 septembre 2021 par décision du conseil d'administration en date du 13 septembre 2021, publiée aux Annexes du Moniteur belge du 30 septembre 2021, sous le numéro 21116592.

STATUTS
COORDONNES AU 28 octobre 2024

Titre I: Caractère de la société

Article 1: Dénomination et forme légale

La société a adopté la forme légale d'une société anonyme.
 Elle est dénommée « EGEIRO PHARMA ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique moyennant le respect des dispositions en vigueur sur l'emploi des langues.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, toutes activités se rapportant directement ou indirectement à la recherche, à la conception, à la validation, au développement, à la production, au conditionnement, et à la distribution ou commercialisation de composés chimiques ou radiochimiques, de médicaments, de produits biotechnologiques, de dispositifs médicaux, de formulations galéniques originales de médicaments, ainsi que de produits spécifiques de recherche médicale, pharmaceutique, cosmétique et biotechnologique pour la santé vétérinaire et pour la santé humaine ou toute matière dans les domaines précités.

La société peut rendre des services de soutien et conseil dans les domaines précités à des tiers et en particulier, à des sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte.

Elle aura aussi pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger la détention et la gestion, directement ou indirectement, de participations dans d'autres sociétés ayant un objet directement ou indirectement lié à la recherche, au développement, à des activités industrielles ou commerciales se focalisant principalement mais non exclusivement sur l'industrie pharmaceutique, biotechnologique ou des dispositifs médicaux.

Elle aura plus généralement pour objet toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser le développement, en ce compris toutes opérations en rapport avec l'exploitation de droits intellectuels quelconques et autres marques, brevets, inventions, droit d'usage, licences.

La société peut réaliser son objet, directement ou indirectement, en nom propre ou pour compte de tiers, seule ou en association en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés, associations, établissements dans lesquels elle détient une participation.

La société peut également donner caution ou octroyer des sûretés tant pour ses propres engagements que pour les engagements des tiers, entre autres, en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris en gageant son fonds de commerce.

La société pourra exercer tous mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toutes sociétés ou entreprises.

La société pourra également s'intéresser de quelque manière que ce soit et notamment par voie de création de sociétés, d'apports et de fusions, de souscriptions ou d'achats de titres, de droits sociaux et de participations dans toutes entreprises dont l'activité ou l'objet serait similaire ou connexe en tout ou en partie à celui ci-dessus décrit et qui serait susceptible de concourir au développement de ses activités, en Belgique comme à l'étranger.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

L'assemblée générale peut décider la dissolution de la société selon les modalités de présence, de quorum et de majorité prévues par la loi.

Titre II: Capital – Actions

Article 5: Capital

Le capital s'élève à douze millions deux cent vingt-un mille trois cent vingt quatre euros et vingt-huit cents (12.221.324,28 EUR).

Il est représenté par cent vingt-deux millions deux cent quarante mille deux cent quarante-trois (122.240.243) actions, sans mention de la valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

Les actions ont tous les mêmes droits et avantages.

Le capital est entièrement et inconditionnellement souscrit.

Article 6: Capital autorisé

6.1 Le conseil d'administration est autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital de la société souscrit à concurrence de 2.500.000,00 EUR hors prime d'émission conformément aux dates et suivants les modalités fixées par le conseil d'administration, pendant un terme de cinq années à compter de la date de publication aux Annexes du Moniteur belge d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 octobre 2024.

Cette autorisation est renouvelable dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital comme dit ci-avant, tant par apports en numéraire ou, dans les limites et conditions légales, par apports en nature, que par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou du compte "primes d'émission". Dans ces derniers cas, l'augmentation pourra avoir lieu avec ou sans émission d'actions nouvelles. L'augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé pourra également se faire par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription – attachés ou non à une autre valeur mobilière – pouvant donner lieu à la création d'actions conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration est autorisé, lors de l'augmentation du capital, de l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, à limiter ou à supprimer, dans l'intérêt social, le droit de préférence prévu par les dispositions légales en vigueur, y compris en faveur d'une ou de plusieurs personnes déterminées, qu'elles soient membres ou non du personnel de la société ou de ses filiales.

6.2 Lorsque l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration comporte une prime d'émission, le montant de celle-ci est, sous déduction éventuelle des frais, affecté à un compte indisponible qui constituera, à l'égard du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction de capital, sans préjudice à la faculté du conseil d'administration d'incorporer ledit compte au capital comme prévu au 6.1. ci-avant.

6.3 En vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue le 28 octobre 2024, le conseil d'administration peut également utiliser les autorisations énoncées ci-dessus après la réception par la société d'une communication de l'Autorité des services et marchés financiers dans un délai de trois ans à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire précitée, selon laquelle la société a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition visant la société, par des apports en numéraire en limitant ou en supprimant le droit de préférence des actionnaires (en ce compris au bénéfice d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas employées de la société ou de ses filiales) ou par des apports en nature, avec émission d'actions, de warrants ou d'obligations convertibles, dans le respect des dispositions légales applicables.

6.4 Le conseil d'administration est autorisé, avec pouvoir de substitution, à amender les statuts lors de chaque augmentation de capital réalisée dans le cadre du capital autorisé, afin de adapter à la nouvelle situation du capital et des actions.

Article 7: Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale prise conformément aux présents statuts et à la loi.

Article 8: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence revient d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Article 9: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 9bis: Acquisition, prise en gage et aliénation d'actions, parts bénéficiaires et certificats s'y rapportant

La société peut acquérir ou prendre en gage ses propres actions dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2021 a autorisé le conseil d'administration d'acquérir des actions propres de la société, par voie d'achat ou d'échange, en bourse ou hors bourse, et ce, conformément et dans les limites prévues par le Code des sociétés et des associations.

Le conseil d'administration est autorisé à acquérir des actions de la société à concurrence de maximum 25 % des actions émises, à un prix unitaire qui ne pourra être inférieur à de plus de 25 % de la moyenne pondérée des cours de clôture du marché sur lequel les actions ont été admises des 30 jours ouvrables qui précèdent l'achat ou l'échange.

Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la réalisation de la condition suspensive approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2021.

Cette autorisation s'étend à l'acquisition (par voie d'achat ou d'échange) d'actions de la société par une société filiale directe, conformément aux articles 7:221 et suivants du Code des sociétés et des associations, et dans les conditions imposées par ces dispositions.

Le conseil d'administration est également autorisé à procéder à une augmentation de capital sous quelque forme que ce soit en ce compris, mais sans s'y limiter, une augmentation de capital avec limitation ou suppression du droit de préférence et ce même après la réception par la société de la notification faite par l'Autorité des services et marchés financiers (« FSMA ») d'une offre publique

d'acquisition des actions de la société. Cette dernière autorisation est donnée pour trois ans, à compter de la réalisation de la condition suspensive approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2021.

Pour autant que de besoin et conformément au Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration est également autorisé à aliéner ou annuler les actions propres. Cette autorisation s'étend à l'annulation des actions de la société par une société filiale directe ainsi qu'à l'aliénation des actions de la société par une société filiale directe à un prix déterminé par le conseil d'administration de cette dernière. Le conseil d'administration de la société est également autorisé à faire constater cette annulation des actions propres de la société par acte notarié et à adapter et coordonner les statuts afin de les mettre en conformité avec les décisions prises.

Le conseil d'administration est également autorisé à acquérir, sans qu'une décision de l'assemblée générale ne soit requise, des actions de la société en vue de lui éviter un dommage grave et imminent, pour une durée de trois ans, renouvelable, à compter de la réalisation de la condition suspensive approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2021, et ce conformément aux dispositions légales.

Le conseil d'administration est en outre autorisé, pour éviter à la société un dommage grave et imminent, à aliéner les actions de la société soit en bourse soit par une offre en vente faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires conformément aux dispositions légales.

Ces autorisations sont valables, sous les mêmes conditions, pour l'acquisition et l'aliénation des actions de la société effectuées par ses sociétés filiales visées aux articles 7:221 à 7:225 du Code des sociétés et des associations.

Titre III: Titres

Article 10: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives ou dématérialisées. Les titulaires d'actions nominatives peuvent, à tout moment et à leur frais, demander la conversion d'actions nominatives en actions dématérialisées (et inversement).

Les actions nominatives sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Le registre peut être tenu en format électronique.

Les actions dématérialisées sont représentées par une inscription en compte ouvert au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de comptes agréé.

Article 11: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titulaires de titres nominatifs peuvent, à tout moment et à leur frais, demander la conversion de titres nominatifs en titres dématérialisés (et inversement).

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte ouvert au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de comptes agréé.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 12: Indivisibilité des titres

Toute action est indivisible vis-à-vis de la société.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Les actions faisant l'objet d'un usufruit sont inscrites au nom du nu propriétaire et au nom de l'usufruitier. Tous les droits afférents à l'action démembrée, y compris le droit de vote, seront exercés par l'usufruitier, à l'exception de ceux qui relèvent de la nue-propriété.

En cas de décès d'un actionnaire, l'exercice des droits afférents aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Les dispositions du présent article sont également applicables à toutes les obligations, parts bénéficiaires et droits de souscription émis par la société ainsi qu'aux certificats émis avec la collaboration de la société.

Article 13: Incessibilité

Pendant une période de 6 mois à dater de l'émission des actions que la société envisage d'émettre dans le cadre d'une offre publique et de l'admission à la négociation de tout ou partie de ses actions sur Euronext Growth Brussels et sur Euronext Growth Paris, toutes les actions existantes préalablement à la date de l'émission des actions nouvelles ainsi que toutes les actions souscrites suite à l'exercice de droits de souscriptions attribués préalablement à l'émission des actions nouvelles, seront frappées d'indisponibilité et ne pourront faire l'objet d'aucune cession (le terme « cession » étant défini comme tout transfert de la propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de tout autre droit réel, à titre particulier ou universel, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou pour cause de mort, pour quelque cause que ce soit, en ce compris sans que ceci soit limitatif la vente, l'échange, la dation, le transfert dans le cadre d'une succession, d'une donation, d'un apport, d'une fusion, d'une scission, d'un apport ou d'un transfert de branche d'activités ou d'universalité, d'une liquidation ainsi que toute sûreté réelle, constitution de droit réel, cession forcée (notamment en conséquence de la réalisation d'une sûreté réelle ou à la suite d'une saisie) ou constitution d'un droit de créance (tel qu'un droit d'option ou de préemption) permettant un tel transfert).

A cette fin, les actions existantes préalablement à la date d'émission des actions nouvelles ainsi que les actions souscrites suite à l'exercice de droits de souscriptions attribués préalablement à l'émission des actions nouvelles, resteront sous forme nominative pendant la période de 6 mois visée au paragraphe précédent. Elles seront identifiées par leur numéro d'ordre dans le registre des actions et feront l'objet d'une mention spécifique dans ce registre faisant état de leur incessibilité pendant cette période de 6 mois. Au terme de cette période, ces actions pourront être converties en actions sous forme dématérialisée et pourront être librement cédées.

La restriction à la cessibilité visée au présent article ne s'applique pas (i) aux cessions à des successeurs légaux ou à d'autres cessionnaires en cas de décès d'une personne physique ou en cas de liquidation, de réorganisation, de fusion, de scission, de cession ou d'apport de branche d'activité ou de cession ou d'apport d'universalité de ou par une personne morale, (ii) aux cessions à des personnes liées au sens de l'articles 1:20 du Code des sociétés et des associations, ni (iii) aux prêts de titres qui seraient consentis dans le cadre de l'opération d'offre publique et d'admission à la négociation des actions, pour autant que de tels prêts aient été approuvés au préalable par la Société. Les actions acquises par les cessionnaires autorisés visés aux points (i) et (ii) seront frappées d'indisponibilités dans les conditions prévues par cet article.

La restriction à la cessibilité visée au présent article est portée à 12 mois en ce qui concerne les actions existantes détenues en direct par Monsieur Enrico Bastianelli.

La restriction à la cessibilité visée au présent article peut être levée, en tout ou en partie, sur décision de SwissLife Banque Privée en sa qualité de Listing Sponsor.

Titre IV: Administration et représentation

Article 14: Conseil d'administration

La société est en principe administrée par un conseil composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour quatre ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société ne compte pas plus de deux actionnaires, le conseil est composé de deux membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Tout actionnaire ou groupe d'actionnaires détenant seul ou conjointement 15% ou plus des actions de la Société se voit reconnaître le droit de présenter un candidat au poste d'administrateur. L'actionnaire ou le groupe d'actionnaires concerné proposera deux candidats dont l'identité sera communiquée au conseil d'administration au minimum 40 jours avant la date de l'assemblée générale. Sauf recommandation contraire du conseil d'administration (ou d'un éventuel comité de nomination) sur les deux candidats proposés (auquel cas de nouveaux candidats sont proposés) et pour autant que la condition de participation susmentionnée soit remplie, un administrateur sera désigné parmi les candidats proposés par l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires concerné.

L'assemblée générale peut nommer un observateur au conseil d'administration, qui recevra toutes les informations que les administrateurs sont en droit de recevoir, et qui pourra assister à toutes les réunions du conseil d'administration sans prendre part à la prise de décision.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale administrateur.

Les administrateurs sont rééligibles sans limitation.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la position d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 15: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Article 16: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 17: Convocation et réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou encore lorsqu'au moins deux administrateurs en font la demande.

S'il n'est pas satisfait à cette demande endéans un délai de quatorze (14) jours à dater de celle-ci, les administrateurs qui avaient formulé cette demande peuvent valablement convoquer les administrateurs à une réunion du conseil.

Le conseil se réunit au moins quatre (4) fois par an ou davantage s'il l'estime opportun pour l'intérêt de la société.

La convocation est faite par écrit ou par courrier électronique, au moins cinq (5) jours calendrier avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La convocation contient un ordre du jour détaillé, ainsi que les documents nécessaires aux administrateurs pour qu'ils délibèrent lors de la réunion. L'ordre du jour de la réunion est fixé par l'administrateur qui convoque la réunion du conseil étant entendu que chaque administrateur pourra proposer d'ajouter des points à l'ordre du jour au moins deux (2) jours calendrier avant la réunion.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au lieu indiqué dans la convocation et à défaut d'une telle indication, au siège de la société.

Lorsque les administrateurs sont présents ou valablement représentés, la validité de la convocation ne peut être contestée.

Les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu par vidéoconférence, visioconférence ou par tout autre moyen de communication à distance, moyennant l'accord de tous ses membres et le respect des principes d'organisation du conseil.

Article 18: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et décider que si au moins la moitié (1/2) de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, si ce quorum de présence n'est pas atteint, un nouveau conseil d'administration, avec le même ordre du jour, peut être convoqué, dans un délai de cinq (5) jours calendrier, lequel pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut, par tout moyen de communication qui peut être reproduit par écrit, donner mandat à un autre membre du conseil afin de le représenter et de voter en son nom.

Dans ce cas, l'administrateur absent sera considéré comme présent. Un administrateur peut représenter autant de ses collègues que souhaité.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des suffrages, sauf en ce qui concerne les matières suivantes qui requièrent une majorité de deux-tiers (2/3) des voix:

- le budget annuel, en ce compris les investissements de la société ;
- la constitution d'une filiale ou l'ouverture d'une succursale ;
- les propositions à l'assemblée générale de modification de statuts, de fusion, de scission, de cession d'actifs, d'absorption, de réduction de capital, d'augmentation de capital, de liquidation, de libération, de capital autorisé, ou de création d'actions sans droits de vote ;
- tout investissement hors budget, ligne de crédit ou transfert excédant 100.000 EUR, en ce compris des négociations précontractuelles de vente, d'obligations ou de garanties relatives à une charge opérationnelle, un amortissement ou une garantie supérieure à ce montant ;
- les engagements hors bilan à l'exception des communications et des consommations d'eau et d'énergie ;
- le changement des règles comptables ;
- les changements de la rémunération du management (en ce compris des plans d'options sur actions ou d'autres plans de rémunération variable) ;
- la proposition de nomination d'administrateurs, la proposition de nomination, le cas échéant, d'un commissaire, la nomination de membres de la direction effective ou d'autres fonctions clés, tels que, le cas échéant, le directeur général, le directeur financier, le directeur technique, le responsable juridique, le responsable fiscal, le responsable de la comptabilité et l'auditeur interne ;
- la constitution de tout comité et la définition et l'attribution de ses compétences ;
- tout transfert de propriété, de sous-licence ou toute autre convention relative à des droits de propriété intellectuelle de la société.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ni pour l'utilisation du capital autorisé.

Le conseil d'administration décide de façon collégiale.

Si un administrateur est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de la société, il agit conformément aux dispositions légales.

Article 19: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, qui sont insérés dans un registre spécial tenu au siège. Les procès-verbaux sont signés par le président, ou en son absence, par la personne qui le remplace, et par au moins la majorité des membres qui ont participé à la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

Article 20: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Lorsque ces personnes sont également des administrateurs de la société, celles-ci porteront le titre d'« administrateur-délégué ».

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Le conseil d'administration ou les personnes chargées de la gestion journalière peuvent, dans les limites de leurs pouvoirs, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 21: Représentation de la société

La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis,

- soit par le conseil d'administration agissant en tant collège ;
- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par une personne à qui cette gestion a été déléguée.

Ces représentants ne doivent pas, à l'égard des tiers, apporter la preuve d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société est, en outre, valablement représentée par ses mandataires spéciaux agissant dans les limites de leur mandat.

Article 22: Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut toutefois octroyer une rémunération exceptionnelle aux administrateurs chargés de pouvoirs spéciaux, qui sera portée en compte des frais généraux.

Article 23: Comités consultatifs

Le conseil d'administration peut constituer, en son sein et sous sa responsabilité, un ou plusieurs comités consultatifs.

Il détermine leur composition et leur mission.

Titre V: Contrôle de la société

Article 24: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Lorsque la désignation d'un commissaire n'est pas requise, le contrôle de la société peut, de manière facultative, être confié à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises ou experts-comptables.

En l'absence de commissaire, chaque actionnaire aura individuellement les pouvoirs de contrôle et d'investigation que la loi attribue au commissaire.

Titre VI: Assemblée générale

Article 25: Composition et pouvoirs

L'assemblée générale est composée de tous les titulaires d'actions avec droit de vote, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un mandataire, moyennant le respect des prescrits légaux et statutaires. Les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription, de parts bénéficiaires et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent participer aux assemblées générales, mais uniquement avec voix consultative.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente tous les actionnaires. Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

Article 26: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire, dite « annuelle » se réunit **le premier jeudi du mois de juin à dix-sept heures** ou à une autre heure fixée dans la convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent notamment le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour. Elles sont effectuées dans les formes et délais prescrits par le Code des sociétés et des associations.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 27: Admission à l'assemblée générale

Le droit de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription dans le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

L'actionnaire communique à la société, ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin, sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 28: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Les propriétaires d'actions détenues en indivision, les nus propriétaires et usufruitiers ainsi que les créanciers et leurs débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule personne.

Article 29: Listes de présence

Avant d'entrer en séance, une liste de présence indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres, la classe d'actions et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 30: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

A défaut, l'assemblée générale est présidée par l'actionnaire présent qui possède le plus d'actions et qui accepte ou par son représentant.

Le président désigne un secrétaire. Si l'assemblée l'estime nécessaire, elle choisit un ou deux scrutateurs parmi ses membres.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 31: Délibération

A l'exception des cas où un quorum est requis par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

Si le quorum requis n'est pas atteint lors de la première assemblée, une deuxième assemblée, ayant le même ordre du jour, sera convoquée dix (10) jours après la première assemblée et pourra délibérer sur les objets à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'actions représentées.

Excepté dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, les décisions sont adoptées à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Une abstention n'est pas prise en considération pour le calcul des voix.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des voix.

Article 32: Assemblée générale par procédure écrite

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

En ce qui concerne la date de l'assemblée générale ordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire.

En ce qui concerne la date de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire.

Article 33: Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée à son égard comme titulaire du droit de vote.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes: (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

Article 34: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 35: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou insérés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, ainsi que les copies certifiées à délivrer aux tiers, sont signés par deux administrateurs.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 36: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 37: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital, et doit être repris lorsque la réserve légale a été amputée.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 38: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq ans et restent acquis à la société. Ils seront ajoutés aux réserves.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider du paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 39: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société avec liquidation pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, les administrateurs seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs de plein droit sans toutefois disposer des pouvoirs que la loi et les statuts accordent en ce qui concerne les opérations de liquidation au liquidateur nommé dans les statuts, par l'assemblée générale ou par le tribunal.

Article 40: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 41: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de ces situations distinctes et rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit en commençant par opérer des remboursements en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses**Article 42: Communications avec la société**

Toute communication vers l'adresse électronique de la société par les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration et le commissaire avec la société est réputée être intervenue valablement.

Article 43: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 44: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

POUR COORDINATION CONFORME

Peter VAN MELKEBEKE
Notaire

D. 224-5523 / R. 2024/135770 / TC – 28.10.2024 / BF / IV

